



**Province de Québec
Municipalité de Yamaska**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-97-2017
RÈGLEMENT DÉLÉGUANT LE POUVOIR DE FORMER TOUT COMITÉ DE
SÉLECTION LORS D'UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

Considérant la Politique en matière de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 par le conseil municipal, le tout conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

Considérant que la Municipalité de Yamaska est appelée, de temps à autre, à adjuger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels pour lequel, conformément à la loi, un comité de sélection doit être formé et un système de pondération et d'évaluation des offres doit être établi;

Considérant que, selon l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection et que le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation;

Considérant qu'avis de motion a été donné par Mme Diane De Tonnancourt lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2017;

Considérant que tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Considérant que l'emploi du générique masculin aux présentes a pour seul but d'alléger le texte;

En conséquence, il est proposé par M. Léo-Paul Desmarais, appuyé par M. Alain Crevier et résolu que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉLÉGATION

Le conseil délègue au directeur général de la Municipalité le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats tel que prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3 MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout comité de sélection ainsi formé par le directeur général doit être composé de trois (3) personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal.

ARTICLE 4 CRITÈRES DE SÉLECTION

Les personnes choisies par le directeur général pour constituer le comité de sélection doivent :

- être disponibles;
- avoir une compétence liée aux fins de l'appel d'offres;
- ne pas être en situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêt.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres d'un comité de sélection doivent :

- procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions pertinentes de la loi, et plus particulièrement de la procédure et des règles mises en place à l'article 938.0.1 du Code municipal du Québec;
- procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions incluses aux documents d'appel d'offres;
- s'engager à agir fidèlement et conformément au mandat confié, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- procéder à une analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- s'engager à garder le secret sur leur nomination et sur les délibérations effectuées en comité;
- prendre les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt;
- dénoncer tout intérêt dans l'appel d'offres et, le cas échéant, mettre fin immédiatement au mandat.

ARTICLE 6 SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection sont assistés par un (1) secrétaire qui assume un rôle de soutien technique et qui rend compte des résultats de l'évaluation réalisée par les membres du comité de sélection.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Louis R. Joyal
Maire

Mme Karine Lussier
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 6 mars 2017
Adoption : 3 avril 2017
Date de publication : 5 avril 2017